

Il est surprenant de constater que les deux provinces du pays, Bas-Congo et Bandundu, qui disposaient le taux d'alphabétisation le plus élevé dû, d'une part, à la politique éducative coloniale plus élitiste, et d'autre part, d'avoir bénéficié de plusieurs missions catholique (missionnaires de Saint Paul, Jésuites, Pères Oblat, etc.) soient dépourvues d'organes d'information. Les 16 publications recensées pour la province du Bandundu et 11 pour le Bas-Congo restent juste une référence. On pourrait supposer qu'à part les raisons financières dont souffrent les organes de presse, les raisons d'ordre politique pourraient être la cause d'interdiction frappant les publications des provinces du Bas-Congo, Bandundu, les deux Kasai. Ces provinces regorgent plus de 85% d'Opposants au régime Mobutu.

La suspension ou l'interdiction qui frappe les publications de la province de l'Equateur ne peut être due qu'à certaines maladroites, c'est-à-dire une gérance artisanale des fonds et peut être aussi le passage au camp des opposants au régime d'un responsable des organes de presse. Sachant que cette province dont Mobutu lui-même est originaire ne dispose pas d'assez d'opposants pouvant inquiéter son régime. Même si opposants y en a, ils ne sont pas farouchement hostiles à monsieur Mobutu.

La distribution des journaux pose de sérieux problèmes. Il n'existe aucune structure organisée pour la distribution de la presse zaïroise. Chaque organe d'information organise lui-même sa distribution. Contrairement au Gabon, Cameroun, Côte d'Ivoire et le Sénégal qui sont liés par des accords de partenariat nationaux avec les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP). Elles agissent en qualité d'opérateur en proposant à ces pays africains un modèle qui résulte de l'application en France de la loi du 2 avril 1947.

Cette loi régit le système de distribution de la presse selon trois principes fondamentaux : la liberté, l'impartialité et la neutralité.

- la liberté d'accès au réseau qui donne la possibilité à tout éditeur de bénéficier des prestations de distribution offertes par ce réseau

- l'impartialité des sociétés de distribution qui s'interdisent d'effectuer des choix discriminatoires entre les titres
- la neutralité des vendeurs qui leur fait obligation d'accepter indifféremment la vente de tout produit de presse quelles qu'en soient l'origine, l'éthique, la philosophie, la politique ou la religion.

Au Gabon, par exemple, la distribution de la presse est assurée par la SOGAPRESSE qui bénéficie de l'expérience des Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne ; MESSAPRESSE pour le Cameroun ; EDIPRESSE pour la Côte d'Ivoire et ADP (Agence de distribution de presse) pour le Sénégal. Toutes ces sociétés de distribution bénéficient des aides des NMPP.

Les journaux congolais sont d'abord des entreprises de presse, donc de production de nouvelles. Généralement, le management exigeait que la distribution soit confiée à une entreprise spécialisée disposant de l'infrastructure adéquate. A ce jour, la création des Messageries Congolaises de Presse est toujours au stade de projet.

L'analyse montre que la vie de la presse périodique, sous le régime de la Deuxième République, est marquée par trois institutions :

- la création de l'Union nationale de la presse, conçue comme unique structure de représentation (y compris syndicale) des journalistes. Cette institution détient surtout le monopole de la reconnaissance du titre de « journaliste ».
- la réforme, dite de « mesure de restructuration », de juillet 1972, qui réduit sensiblement le nombre des titres afin de permettre au Parti-Etat de mieux les orienter vers la propagande.
- La réorganisation de l'Agence de presse nationale, devenue Agence Zaïre Presse (AZAP en sigle) et le renforcement de son rôle d'unique fournisseur en dépêches des journaux zaïrois.

Ces trois institutions rentraient dans le droit fil du discours dictatorial du régime de, Mobutu.

Le volontarisme de la dictature mobutiste s'est développé, au plan de l'organisation juridique de la presse, selon deux phases :

- une première phase de destruction symbolique (amenuisement du rôle de l'église) et réelle (suppression des maisons d'édition, des journaux par le système de cautionnement)
- une seconde phase marquée par la mise en place d'un modèle concentrique, monolithique, avec l'émergence des institutions coplanaires et monopolistiques, conçues comme moyens de soutien au parti unique.

### **Section III - La réglementation sur la presse pendant les premières années de l'indépendance (1960-1965)**

#### *A - L'arrêté du 8 août 1960 relatif aux mesures exceptionnelles en matière de presse en cas de troubles graves :*

C'est en plein trouble politique que la première mesure réglementant l'activité de la presse a été prise par le Premier Ministre Lumumba, le 8 août 1960. Cet arrêté disposait ainsi<sup>1</sup> :

*« La publication, dans la République du Congo, de tout journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Ministre de l'Information ou son délégué. Le Ministre pourra toujours suspendre cette autorisation pour une période déterminée ou la révoquer. Cette autorisation est requise également pour les journaux et tous les écrits périodiques actuellement publiés. Ils ne peuvent plus paraître avant d'avoir obtenu l'autorisation requise ».*

L'introduction, la publication, la mise en vente ou la distribution de journaux ou écrits périodiques en violation des dispositions de l'arrêté du 8 août 1960 étaient punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 2.000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

---

<sup>1</sup> *Moniteur Congolais*, n° 31 bis, du 11 août 1960, pp. 2282-2283.

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté, l'introduction et la circulation dans la République du Congo des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire national, en quelque langue que ce soit, pouvaient être interdites par le ministre de l'information ou de son délégué.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté punissait d'une peine de deux mois au maximum et d'une amende de 2.000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement, l'introduction, la mise en vente, la distribution ou l'exposition d'écrits, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images « susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité du gouvernement ».

***B - Le décret-loi du 9 décembre 1960 réglementant le régime de la presse nationale et étrangère***

Ce décret-loi comportait deux parties : la première fut consacrée au régime de la presse nationale, tandis que la seconde avait pour objet la réglementation concernant le régime de la presse étrangère.

***a - De la presse nationale***

*Article 1* : Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite par l'article 3.

*Article 2* : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication ;

*Article 3* : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera communiqué au Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles (actuel Ministre de l'Information) :

- le titre du journal ou de l'écrit périodique ;
- le nom et la demeure du Directeur de la publication ;
- l'indication de l'imprimerie où le journal ou l'écrit périodique sera déclarée dans les quinze jours qui suivent.

*Article 4* : Toute déclaration devra comporter les éléments suivants :

- la déclaration devra être faite par le Directeur de la publication revêtue de sa signature ;
- la déclaration devra être accompagnée des photographies de face et les extraits des casiers judiciaires des signataires.

Il est à remarquer que le présent décret-loi a apporté une innovation : la suppression de l'autorisation préalable et son remplacement par une simple déclaration. En effet, avant la publication de tout journal ou écrit périodique, la loi impose l'obligation de communiquer au préalable au Ministère de l'Information les renseignements de l'article 3. La suspension d'une publication pouvait s'accompagner de la confiscation, sur ordre du Ministère de l'Information, des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique fautif (Article 9).

#### ***b - De la presse étrangère***

L'article 10 du décret-loi fixa le régime des publications étrangères. Il disposait :

*« l'introduction, la circulation, la mise en vente, la distribution de la presse étrangère en quelle que langue que ce soit, et de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité public, pourront être interdites par le Ministère de l'Intérieur ».*

L'article 11 : L'introduction et la circulation des publications étrangères interdites conformément aux dispositions de l'article 10 seront punies de six mois d'emprisonnement au maximum, et d'une amende de 2.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Ce décret-loi a été la première disposition administrative et réglementaire ayant force de loi, qui surpasse toutes les autres dispositions prises avant et après l'indépendance du Congo-Kinshasa. Il est beaucoup plus « classique » et assez complet. C'est sur ce décret-loi qu'on aurait pu bâtir un véritable statut organique

général de l'information susceptible des modifications continues. Cependant, les Commissaires Généraux n'avaient pas étendu ce statut à d'autres moyens d'information qu'à la presse écrite. Et, ils n'ont pas non plus songé au statut propre des Entreprises de presse, leur souci étant celui de réprimer les attaques de la presse dans cette période difficile de la vie politique (des années 80).

Il n'y eut pas de cas où la presse mit véritablement la sécurité de l'Etat en danger. En tout cas, s'il y eut danger pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public, ce danger ne vint pas de la presse.

#### **SECTION IV - La réglementation sur la presse sous le MPR**

##### ***§1 - L'ordonnance-loi n° 70/057 du 28 octobre 1970 relative à la liberté de la presse ou l'instauration de la caution***

Cette loi du 28 octobre 1970 était une loi de base qui régissait la situation en matière de presse (voir annexe X, tome II, p.597). Elle complétait et renforçait les dispositions de la constitution de 1967. Elle punissait sévèrement les publications illégales et clandestines. Elle organisait l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification au bénéfice des personnes morales et physiques privées ou publiques.

Elle interdisait l'introduction et la circulation dans le pays de journaux et périodiques étrangers contraires à la moralité publique et aux bonnes mœurs. Et enfin, elle stipulait que toute publication doit avoir un éditeur susceptible d'être poursuivi en cas d'infraction et de verser au Trésor public une caution de 2.500 zaires.

Quelques remarques concernant la portée juridique de cette ordonnance-loi :

- Cette loi, à la fois libérale et réaliste, était la bienvenue au moment où le Congo traversait une période de crise politique et institutionnelle ;
- D'aucuns seraient tentés de dire, d'une part, que le rôle social, culturel n'avait pas attiré l'attention des rédacteurs de ce texte, qu'ils étaient

inspirés par des considérations et des motivations d'ordre spécifiquement politique, renforçant ainsi l'allégeance de la presse au pouvoir et du coup, ce texte prenait un caractère pénal ayant une valeur coercitive et répressive : toutes les libertés d'expression relativement garanties par les textes antérieurs se voyaient ainsi balayer ;

- D'autre part, se demanderont si cette loi était l'œuvre des « juristes confirmés » ou des hommes de la presse ? sachant qu'elle était élaborée au sein du Congrès des Directeurs de journaux, quotidiens et grands périodiques convoqués à cet effet en 1969 par l'ancien Ministre de l'Information ; qu'aucun juriste, ni représentants des divers corps sociaux, etc. n'y avaient participé.
- En analysant bien cette ordonnance-loi, il semble que les rédacteurs se sont inspirés en grande partie du Code français et Belge de la presse pour ce qui concerne à l'aspect technique et la procédure juridique propres au « particularisme congolais ».
- Les barèmes des sanctions pénales sont très élevés et pourraient affecter gravement les finances du journal. Surtout lorsqu'on sait que les journaux congolais ne réalisent pas assez de bénéfices, vu le nombre des tirages globaux de toute la presse réunie, par rapport au nombre des journaux vendus et journaux invendus.

Il est vrai que cette loi semblait convenir au Congo de l'époque. Mais elle était loin d'être statique. Elle était appelée à évoluer et à s'adapter continuellement en tenant compte du niveau de compréhension, de l'éducation et de la maturité politique de la population (zaïroise) congolaise.

D'ailleurs dans son exposé des motifs, l'ancien Ministre de l'Information, Jean-Jacques Kande, le soulignait bien. En commentant l'article 11 de la Constitution congolaise, il faisait remarquer que « cette disposition constitutionnelle s'est tracée un double but : celui, d'une part, de sauvegarder la liberté fondamentale de tout citoyen congolais qui peut l'extérioriser par la parole et par l'écrit, et celui, d'autre

part, de limiter l'exercice de ce droit fondamental par le respect des lois et règlements en vigueur en République du Zaïre ».

L'information étant un couteau à double tranchant, elle peut former les consciences, cimenter l'unité nationale en développant la psychologie nationale, mais elle peut aussi être une source de subversion et de troubles. Aussi est-il raisonnable de ne pas laisser cet instrument si dangereux qu'est la presse entre les mains d'irresponsables.

Dès lors, on ne peut pas s'étonner de la sévérité de l'ordonnance-loi du 28 octobre 1970 en cette matière. Car, dans son article 5, elle prévoit des peines allant d'une servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 100 zaïres à une amende de 100 zaïres fois le nombre de numéros publiés illégalement ou clandestinement à partir du jour où le jugement a été rendu.

Dans sa section 3, elle parle de la suspension. Elle rend également responsables, l'auteur de l'écrit, le directeur ou l'éditeur de la publication, l'imprimeur ou le propriétaire de l'imprimerie.

Néanmoins, cette ordonnance-loi a établi le degré de responsabilité des personnes citées précédemment.

L'article 14 interdit l'application du Code Pénal et établit les poursuites dans l'ordre suivant : l'auteur de l'écrit, à défaut, le directeur ou l'éditeur de la publication, le codirecteur de la publication (cas prévu au §2 de l'article 2), à défaut, l'imprimeur (ou le propriétaire), les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

***§2 - L'ordonnance-loi n°81/011 du 2 avril 1981 portant liberté de la presse en République du Zaïre.***

Le cadre actuel de la presse est bien cette ordonnance-loi du 2 avril 1981. Cette loi est plus répressive que protectrice.

Le journaliste est loin d'être protégé. Sur les 38 articles que contient cette ordonnance-loi, seuls deux articles (1 et 16) parlent explicitement de la liberté de la presse. L'article 17 fait vaguement référence aux avantages et à une certaine priorité



non précisée dont devrait bénéficier la presse. Aucun autre texte juridique ne définit apparemment les contours de la liberté d'expression du journaliste.

En tout cas, pas de manière spécifique. A cet égard, l'ordonnance-loi sur la liberté de la presse n'est pas plus explicite que l'article 18 de la Constitution qui consacre la liberté d'expression. Elle est même plus canonique. Ce qui est surprenant, car on s'attend normalement à ce qu'une loi d'application soit plus détaillée que la Constitution qui ne dégage que les grands principes.

Pour Me Nkubito<sup>1</sup>, « la liberté d'expression du journaliste n'a rien de spécifique en droit congolais et ne jouit d'aucune protection particulière qui pourrait la différencier de celle reconnue à tout citoyen congolais. Ce n'est pas normal, dit-il, pour quelqu'un dont l'outil de travail est essentiellement la 'parole', 'l'écrit' ou 'l'image'. Toutes les autres professions qui utilisent la 'parole', telles que celles 'd'avocats' ou de 'parlementaire', jouissent d'une certaine immunité dans l'exercice de leur profession.

« Ainsi, sauf expression prévue par la loi, telle qu'outrage à magistrat, l'avocat ne sera jamais poursuivi pour les opinions exprimées à l'occasion de la plaidoirie, pas plus que le parlementaire à l'occasion des débats parlementaires ».

Son confrère de la Cour d'appel de Kinshasa soutient, quant à lui, que : « ni l'ordonnance-loi du 2 avril 1981, ni aucun texte juridique, ne définit les contours de la liberté d'expression du journalisme ; celle-ci n'a rien de spécifique en droit zaïrois et ne jouit d'aucune protection particulière »<sup>2</sup>.

---

1 N. Y. N'kubito, « La loi sur la presse : le journaliste est loin d'être protégé », *Conférence de presse*, In *Le Soft de Finance* N° 38, 8 août 1991, p. 2. Cet avocat fait une analyse de l'ordonnance-loi N° 81-011 du 2 avril 1981 portant liberté de la presse en République du Zaïre.

Lire également G. Tshionza Mata, *Les médias au Zaïre, s'aligner ou se libérer ?* L'Harmattan, Paris, 1993, p. 34 (175 p).

2 Lire le Quotidien congolais *Elima*, n°27, 28 et 29 juillet 1991, p.7

Lors du colloque sur l'éthique de la presse dans le processus de démocratisation au Zaïre<sup>1</sup>, les professionnels de médias ont relevé de nombreuses incohérences contenues dans cette ordonnance-loi.

Les journalistes congolais sont soumis à plus de contraintes qu'à la liberté. Elle constitue une police de presse, pour reprendre les termes des participants, compte tenu de l'ensemble d'obligations, d'interdictions et des formalités dont les violations entraînent des sanctions. Les écueils contenus dans l'ordonnance-loi n°81-011 portent à croire qu'il est temps que le législateur crée un nouveau cadre juridique sur la liberté de la presse. Tel est d'ailleurs le souhait formulé par des participants au colloque sur l'éthique de la presse dans le processus de démocratisation au Zaïre.

Quid de la nouvelle loi ?

### **§3 - La loi n°06-002 du 22 juin 1996 sur la liberté de la presse au Zaïre**

Dans l'intention de définir un cadre juridique où évoluerait le journaliste, le législateur a tenu à doter la presse d'une loi appropriée et a pensé que la liberté de la presse doit aller de pair avec la responsabilité du journaliste dans le traitement et la diffusion de l'information. Il reconnaît à la presse le droit d'user de sa liberté, et lui impose en revanche, le devoir de respecter les faits, l'ordre public ainsi que les droits d'autrui.

Sur 108 articles, 68 sont consacrés au barème de pénalités et aux dispositions transitoires. Elle a apporté une innovation importante : celle de conditionner la création d'un organe de presse à une déclaration contrairement à une autorisation de publication comme c'était le cas et dont le coût était excessif.

Article 8 : « Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave quelconque soit le

---

<sup>1</sup> Colloque sur l' « éthique de la presse dans le processus de démocratisation au Zaïre », Service de communication de l'Eglise du Christ au Zaïre (ECZ), du 8 au 12 septembre 1993, Kinshasa.

support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs ».

Article 11 : « Le journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'information. Il n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information sauf dans le cas prévu par la loi »

A ce propos, selon la « Table de concertation sur les droits humains au Zaïre », cette formulation maintient un flou, c'est-à-dire « dans certains cas, le journaliste et ses sources seront protégés, mais ils ne le seraient pas contre les services dits de sécurité. La liberté de presse serait donc en danger »<sup>1</sup>.

Article 14 : « La création et la gestion des moyens de communication des entreprises de presse, des agences de presse et des messageries de même que l'imprimerie et la librairie sont libres. Ces activités s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi ».

Cette loi de 1996 rend le directeur de la publication non seulement pénalement responsable du contenu du journal ou de l'écrit périodique mais également civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit et le gérant, des condamnations prononcées contre le journal ou l'écrit.

Il est malheureux de constater que vu le désordre juridique auquel la presse congolaise de la transition est confrontée, il n'y a jamais eu un début d'application. Qualifiant cette situation d'arbitraire, l'Institut Panos Paris<sup>2</sup> estime que « le journaliste verse dans l'autocensure, au pire, il ne s'autorise qu'à reproduire le point de vue officiel, en s'accommodant avec le pouvoir<sup>3</sup> et en s'interdisant toute critique, même fondée ».

---

1 Tshionza Mata, op.cit., p.36.

2 Institut Panos Paris, 2000 :135.

3 Notons que le pouvoir congolais est hostile aux contradictions. Il n'apprécie guère que ses décisions ou ses actions soient contredites ou critiquées. Car ayant la mainmise sur les médias officiels, il bâillonne la presse indépendante dans le but que celle-ci compose avec lui. Sinon c'est la prison. On a vu pendant la transition de nombreux cas d'arrestations arbitraires des journalistes, de saisies des journaux, de fermetures et plasticages des maisons de presse ont été enregistrées, notamment mises en accusation de l'éditeur-responsable de *La Référence Plus* et du directeur de la rédaction ; le directeur rédacteur en chef du journal *Elima* ; plasticages d'imprimeries ; incendies de rédactions, destruction de matériel, maisons de presse détruites (*Elima*, *Umoja*, *Le Phare*) ; Voir *Ligue Zaïroise des droits de l'homme*, « Etat des libertés au Zaïre », Forum des As, n°19, 17 juin 1991, également le n°195.

Exerçant son métier dans un environnement où le mécanisme d'autorégulation est absent, où les conditions socio-économiques le rendent « parent pauvre », le journaliste congolais ne vit que de coupons (c'est-à-dire, le journaliste qui voudrait consacrer un reportage sur un dignitaire ou des gens influents possédant magasins ou entrepôts, recommandent, en échange, ce dernier d'y aller s'approvisionner).

A ce propos, l'aveu d'un rédacteur en chef de Kinshasa illustre le problème de contradictions de la jeune presse (voir plus loin) : « comment voulez-vous que je refuse de signer et de publier un papier rédigé et remis à ma rédaction par un parti politique alors qu'il peut me rapporter trois cents dollars au moment où mon bailleur menace de me jeter dehors et que mes enfants ont été exclus de l'école pour non paiement des frais scolaires ! Je signe sans même lire l'article. Tant pis si le contenu choque, voire scandalise. Au moins mes enfants dormiront sous un toit et iront à l'école »<sup>1</sup>

Etant donné que les nombreuses lois en la matière au Congo-Kinshasa ne se préoccupent pas de la liberté de la presse, le journaliste congolais ne doit pas abandonner son combat quotidien de conquérir la liberté de celle-ci et doit se rappeler de ce qu'a dit Camus : « quand la presse est libre, cela peut être bon ou mauvais mais, assurément, sans la liberté, la presse ne peut être mauvaise. Pour la presse comme pour l'homme, la liberté n'offre qu'une chance d'être meilleur, la servitude n'est que la certitude de devenir pire ».

Un peu partout la nouvelle presse est née dans une situation juridique devenue caduque ou inappliquée. Elle n'est pas une particularité congolaise. Ainsi au Cameroun, par exemple, la loi du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale a entraîné de nombreux procès de journalistes et des suspensions de journaux.

La nouvelle législation de la presse a codifié les délits d'outrage envers les chefs d'Etats, les ministres, les hauts fonctionnaires, tout ce qui concerne les atteintes

---

<sup>1</sup> Institut Facultaire des Sciences de l'Information de la Communication (IFASIC), 1999 :76.

à l'ordre public, à la morale, à la diffusion de fausses nouvelles ; des sanctions sévères, des peines de prison sont prévues, sans oublier la multiplication des poursuites, arrestations, condamnations de journalistes dont la dernière en date est le cas de Pius Njawé, directeur du groupe Le Messenger qui, en date du 22 décembre 1997 avait écrit que le président Paul Biya aurait eu un malaise cardiaque en assistant à un match de football.

Malgré le démenti du journal même quelques jours plus tard, Pius Njawé fut quand même condamné en janvier 1998 à deux ans de prison, réduits à un an. Célestin Monga, ancien collaborateur de Jeune Afrique Economie, fut traduit en justice pour outrage au président de la République pour avoir écrit une lettre ouverte au Président Biya : « la démocratie truquée » et tous les exemplaires du numéros du 27 décembre 1990 furent saisis<sup>1</sup>

Au Congo Brazzaville, sous le régime du président Pascal Lissouba, entre 1992 et 1997, les textes de loi affirmaient la liberté d'expression. Celle-ci était limitée dans la pratique. On a assisté à une censure dans les médias d'Etat : la radio et la télévision nationale ont été abusivement utilisées par le pouvoir, violant ainsi la liberté de presse.

Quant à la presse privée, elle a été victime de la rétention de l'information et de l'arrestation de journalistes. Après la guerre civile de 1997 et la victoire de Denis Sassou Nguesso, le paysage de la presse écrite s'est transformé : la presse privée est marquée par la présence de journaux favorables au pouvoir. Leurs éditoriaux sont caractérisés par les articles critiquant l'ancien régime.

Les journaux<sup>2</sup> favorables au président déchu, Pascal Lissouba, ne paraissent plus du fait de la persécution dont sont victimes les dignitaires ou proches de

---

1 Lire à ce propos, Tudesq A.J., *Les médias en Afrique*, ellipses/édition Marketing s.a., 1999, p.43 ; Nga Ndongo, *Les médias au Cameroun. Mythes et délires d'une société en crise*, Paris, L'Harmattan, 1993.

2 *Le Temps, La Corne Enchantée, L'Alternative, L'Espoir, Le Canard de Mercredi*

l'ancien régime. Les responsables de ces publications craignent pour leur sécurité en raison du manque de garanties précises et formelles de la part des autorités actuelles<sup>1</sup>

Au Gabon, le climat politique gabonais est le premier facteur de freinage du pluralisme dans les médias. Il suscite une grande intolérance politique. Jusqu'en 1992, le Gabon ne disposait pas d'un organe de régulation de la presse écrite. Les journaux qui se créaient n'avaient aucune volonté d'intégration des lois<sup>2</sup> en vigueur qui, pendant le monopartisme, n'étaient pas appliquées par simple acte de conformisme.

A l'arrivée du multipartisme, elles n'étaient pas non plus respectées dans la mesure où le gouvernement gabonais n'avait pas la même lecture des lois selon qu'il s'adressait à des publications en faveur du pouvoir ou à d'autres de l'Opposition, d'où la naissance du Conseil National de la Communication (CNC) ayant pour objet de veiller en toute indépendance et impartialité :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur, en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation ;
- au respect des statuts des professionnels de la communication, etc.

---

<sup>1</sup> Lire le rapport annuel 1997 de l'*Observatoire congolais des droits de l'Homme* (OCDH) ; les publications de l'Institut Panos Paris, Karthala, 2000 ; J.C. Gakosso, *La nouvelle presse congolaise : Du goulag à l'agora*, Paris, L'Harmattan, 1997.

<sup>2</sup> La presse gabonaise était régie par la loi n°84 :59 du 5 janvier 1960 sur la liberté de la presse et la liberté d'opinion. Le paragraphe I du chapitre II, consacré spécialement à la presse périodique, notamment au droit de publication (...) précise dans son article 3 que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article 5 ». Celui-ci dispose que : « Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique, le directeur de la publication remettra au parquet du procureur de la République et au ministère de l'Intérieur une déclaration écrite sur papier timbré et signé de sa main, contenant le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; le nom et le domicile du directeur de publication et dans le cas prévu en 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du codirecteur de publication ; la référence de l'imprimeur ou pour les moyens de reproduction assimilés à l'imprimerie, celle du détenteur de l'appareil de reproduction, etc.- Il résulte de ce texte que certains organes de presse (*La Clé*) qui paraissaient pour la première fois, profitaient de l'ouverture démocratique que ne pouvait contrôler le pouvoir gabonais en 1990. Ils s'installaient dans le paysage médiatique gabonais dans les mêmes conditions que le quotidien gouvernemental (*L'Union*). Voir la thèse d'Emmanuel-Thierry Koumba, op.cit.

## **Conclusion du chapitre**

De ce qui précède, nous remarquerons que, dans l'euphorie de l'indépendance, la presse a connu une grande diversité de titres due à la création de nombreuses publications contrôlées soit par les partis politiques tribaux, soit par des groupes financiers étrangers.

Politiquement, les troubles qui secouèrent le Congo après l'indépendance avaient rendu difficile la tâche des gouvernants, les empêchant d'élaborer des lois sur la presse, d'où une période difficile de douloureux apprentissage de la liberté de presse.

En 1965, alors qu'il prend le pouvoir, Mobutu intègre non seulement la presse au sein du parti unique le MPR, Parti Etat, mais aussi la magistrature, l'éducation nationale, l'Armée, etc. La presse deviendra le porte-parole du parti, organisée et contrôlée par le biais du ministère de l'Information, culture et arts manipulant les populations.

Les autorités gouvernementales seules décidaient de ce que les populations avaient, devaient avoir besoin de savoir. Le gouvernement contrôlait autoritairement la quasi-totalité des moyens de communication de masse tout en imposant sa vision et sa conception du rôle qui devait être celui des médias, c'est-à-dire servir le gouvernement et non d'informer le public.

Une presse corrompue, assujettie, mensongère, exclusivement au service du pouvoir, déversant nuit et jour la propagande du parti. censurant toutes les nouvelles de nature à gêner le régime.

Les impostures de la loi sur la liberté de la presse font que les journalistes ne sont pas protégés car celle-ci est plus répressive que protectrice. Aucun texte juridique ne définit de manière spécifique les contours de la liberté d'expression du journaliste.

Pour Badibanga,<sup>1</sup> le produit le plus spectaculaire de ce système de presse autoritaire, vertical à sens unique, où « l'information » émanait des hautes sphères politiques pour être diffusée vers le public, fut sans aucun doute la pratique du culte de la personnalité. Toute l'actualité de la presse africaine à l'époque provenait de la présidence ou du chef de l'Etat en personne. La pensée de ce dernier formait la clef de voûte de l'information et la plaque tournante de l'actualité : « pôle majeur autour duquel gravitent les thèmes fréquents de la rhétorique mass médiatique, le chef préside en outre à l'ordonnement de la matière rédactionnelle au long des colonnes ».

Dans un tel système, poursuit-il, gravite constamment autour du pouvoir par un réseau de relations verticales, qui la rabattent au rang d'un appendice de l'univers politique africain, compact et fortement hiérarchisé. En effet, « entre cette presse et le pouvoir, il se tisse un système de communication qui fonctionne à sens unique, sinon unipolaire. C'est pourquoi sa fonction tribunitienne, celle consistant à additionner au terme d'une sélection non partisane les *desiderata* du milieu socioculturel est nulle ».

L'émergence de la nouvelle presse qui, grâce à la libéralisation de la vie politique, a rompu avec la tradition du journalisme d'Etat. Elle s'est attribuée l'espace de la pratique journalistique elle-même en s'investissant, par ses manchettes à sensation, à formuler ses critiques combien outrancières contre les institutions de la République.

On ne peut que constater, écrit Kalulambi<sup>2</sup> « que, à la fois par les campagnes qu'ils animent et par les révélations qu'ils apportent, ces journaux ont fait de la politique leur cheval de bataille. De l'éditorial à l'enquête, de l'interview au reportage, de la chronique à l'article de fond, ils se sont enfermés dans une thématique outrancièrement politique laissant peu de place ou pas du tout aux problèmes de santé, de nourriture, d'habillement auxquels les gens sont quotidiennement confrontés. Ils ont préféré réserver leurs colonnes aux critiques

---

1 André Badibanga est un chercheur congolais qui a étudié la presse de cinq pays d'Afrique subsaharienne (zaïroise, camerounaise, ivoirienne, nigérienne et togolaise). Voir « La presse africaine et le culte de la personnalité », in *Le mois en Afrique, Revue française d'études politiques africaines*, p. 45.

2 Kalulambi Pongo Martin, *Transition et Conflits Politiques au Congo-Kinshasa*, Karthala, 2001, p. 52.



contre l'Etat MPR, aux attaques contre les détenteurs du pouvoir, aux manifestations de rue à Kinshasa et ailleurs dans le pays, aux «journées villes mortes», aux tribulations de la Conférence nationale souveraine (...). Comme si les malheureux paysans de Bandundu atteints de « ebola », les villageois affamés de Ngandajika au Kasai Oriental et de Buta à l'Equateur ne méritaient pas, en démocratie, la même compassion enflammée que les étudiants de Lubumbashi ou les manifestants de Kinshasa »

Ce sont ces comportements que nous essayerons de voir dans le deuxième chapitre sachant que, sur trois journaux qui constituent notre corpus, un seul, *La Référence Plus*, a été privilégié, dans la mesure où il répondait bien à l'utilisation de la grille d'analyse argumentative proposée par Breton (Chapitre II. 1). Dans l'approche des faits (§2) il sera question de rendre compte, par ces trois journaux, de quelques faits marquant la transition (Conférence nationale, transition, etc.). Etant donné que l'image est récurrente dans la presse congolaise grâce aux métaphores, celles-ci feront l'objet de la Section II.

Le 24 avril étant un moment d'effervescence sociale, la population avait besoin de s'instruire, de se renseigner, de connaître, de savoir ce qui se passe dans son pays. Elle était avide de nouvelles. Seule, elle se trouvait dans l'impossibilité de combler son désir ; d'où l'importance de la presse. Les faits rapportés par celle-ci sont souvent accompagnés de commentaires. Dans certains cas, ces faits sont déformés ou dilués. Elle attribue ou invente des qualités ou des défauts que le public finira par accepter.

Son apparition, abordant des sujets jusqu'alors jamais traités auparavant, l'a plongée dans de nombreuses difficultés, des dérapages parfois qui ont porté atteinte à sa crédibilité (Chapitre III). Malgré ces inconvénients, la jeune presse demeure l'un des outils par lequel s'apprécient les progrès du processus démocratique. Comment ont-ils restitué les faits durant la période de transition ? Tel est l'objet du chapitre deuxième.

## **CHAPITRE II - LE DISCOURS<sup>1</sup> DES JOURNAUX CONGOLAIS**

Les articles constituant l'objet de cette partie sont des articles de presse. Ils relèvent donc d'une périodicité, d'une typologie<sup>2</sup> et d'une mise en relief.

Au terme du dépouillement de l'ensemble des trois journaux sur cinq ans, il nous est clairement apparu que la périodicité des articles ayant trait à la Conférence nationale était un facteur signifiant à étudier en soi.

Le lecteur remarquera d'une part que les journaux congolais de la période de transition révèlent, à l'analyse, des comportements différents qui font d'eux des lieux de fabrication, de développement ou d'amplification des mythes et des délires de la société congolaise actuelle comme le souligne Kalulambi Pongo (2001 : 56), d'autre part, dans certaines périodes, tous les journaux « couvrent » les mêmes faits mais ils

---

1 Les discours de la presse désigne le propos tenu par des instances énonciatrices dans les médias. Pour être qualifié de « discours de la presse », il doit : relever d'un évènement commenté, contenir un degré d'engagement élevé, porter la signature d'une personnalité relevant à la fois de l'instance énonciatrice et de l'instance médiatique.

En d'autres termes, on considère comme discours de la presse au sens strict les articles donnant un point de vue susceptible d'éclairer les évènements jugés les plus en vue dans l'actualité, à partir d'une opinion subjective, engagée, du rédacteur et du journal à la fois. D'après Charaudeau, il existe le discours tenu par les instances énonciatrices internes (journaliste) sans pour autant engager l'opinion de l'organe de presse. Mais, il existe aussi des instances dont l'opinion, tout en étant subjective, engage le discours du journal qui la publie

2 Charaudeau (1997 :221) reconnaît la difficulté de procéder à un classement des formes textuelles et d'opérer une typologie des genres journalistiques. A l'aide d'un certain nombre de traits, Charaudeau estime qu'il est possible de déterminer les formes textuelles dominantes constituant des modèles d'écriture dans lesquelles viennent se mouler les textes. Il dégage deux axes de typologie de base qu'il croise horizontalement et verticalement : les principaux types de modes discursifs, et les principaux types d'instances énonciatrices. Charaudeau superpose le degré d'engagement de l'énonciateur. Lire « Les conditions d'une typologie des genres télévisuels d'information », Réseaux, n°81, CNET : 79 :101, 1997.

ne le font pas dans des proportions identiques. Certains multiplient les articles en des moments où d'autres ne semblent rien trouver dans l'actualité.

Nous avons centré notre lecture sur un corpus de 275 numéros, répartis selon les quotas ci-dessous :

- 108 numéros pour *Le Potentiel*
- 76 numéros pour *La Référence Plus* ;
- 91 numéros pour *Le Soft*.

Nous faisons figurer sur le tableau ci-après le nombre d'articles constituant le corpus retenus pour chaque journal et chaque année tout en sachant que nous n'avons pas pu accéder à tous les numéros pour la simple raison que cette irrégularité traduit bien le caractère précaire de leur situation financière, c'est-à-dire qu'en dehors des recettes de la vente des journaux, ils n'en ont pratiquement pas d'autres.

Contrairement à la presse occidentale où la part du financement publicitaire se monte à environ 75%<sup>1</sup>, en Afrique, il n'en va pas du tout de même parce que la plupart des gens pensent que les journaux privés sont des journaux d'opposition. Ce qui n'est pas tout à fait exact car ces journaux ne sont pas automatiquement ceux de l'opposition.

Ce préjugé pénalise les éditeurs qui souffrent terriblement déjà du comportement des annonceurs, beaucoup plus politique que commercial. Economiquement, les charges de fabrication sont telles que, souvent, des journaux disparaissent (Chapitre III). Le rythme de parution de nombreux organes de presse n'est qu'une donnée indicative qui ne correspond pas toujours à une régularité effective. Une quantité de facteurs économiques, politique, humain et matériel entrant en compte dans l'explication de ce décalage.

---

<sup>1</sup> Voir *Presse francophone d'Afrique, vers le pluralisme*, Institut Panos-Paris, L'Harmattan, 1991.